

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 08/12/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 21/12/2021

Délibération n° D-2021-464

**Protocole d'accord Transactionnel - Panneaux numériques -
COCKTAIL DEVELOPPEMENT**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Anne-Lydie LARRIBAU.

Secrétaire de séance : Valérie BELY-VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Bastien MARCHIVE, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX

Excusés :

Madame Noélie FERREIRA.

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Protocole d'accord Transactionnel - Panneaux numériques - COCKTAIL DEVELOPPEMENT

Monsieur Bastien MARCHIVE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Par arrêtés des 22 mars 2018 et 12 juin 2018, la Ville de Niort a refusé de délivrer des autorisations pour l'implantation de deux panneaux numériques au 51 C rue de Comporté et au 421 avenue du Paris. La Société COCKTAIL DEVELOPPEMENT a saisi le Tribunal Administratif de Poitiers, qui a prononcé l'annulation de ces deux arrêtés.

La Ville de Niort a interjeté appel devant la Cour Administrative de Bordeaux. La procédure en Appel n'étant pas suspensive, la société a initié en parallèle, une demande indemnitaire en réparation du préjudice subi lié au refus d'implanter les deux panneaux numériques, à hauteur de 114 521 euros.

Il est proposé un protocole transactionnel aux termes duquel la Ville de Niort indemnise la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT à hauteur de 35 000 € et se désiste des procédures en appel, en contrepartie de quoi, la Société COCKTAIL DEVELOPPEMENT se désiste de son recours indemnitaire devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le protocole d'accord transactionnel et le versement de la somme allouée à la Société COCKTAIL DEVELOPPEMENT ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Bastien MARCHIVE

Protocole transactionnel

Le présent protocole est conclu entre :

La SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT, immatriculée au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n° B 509 364 865, dont le siège est situé 52 rue Molière 85 000 La Roche-sur-Yon, représentée par son représentant légal ;

D'une part,

Et :

La VILLE DE NIORT, demeurant CS 58755, 79000 NIORT et représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération en date du 14 décembre 2021 ;

D'autre part.

Contexte

La SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT a déposé deux demandes d'autorisation les 19 mars et 17 mai 2018 à la Ville de Niort pour l'implantation de deux panneaux numériques au 51 C rue de comporté et au 421 avenue de Paris à Niort.

Par deux arrêtés en date du 22 mars et 10 juillet 2018, la Ville de Niort a refusé d'autoriser ces implantations au motif d'un danger pour la sécurité routière.

Deux recours pour excès de pouvoir ont été intentés devant le Tribunal administratif de Poitiers par la SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT en demandant l'annulation desdits arrêtés.

Le Tribunal Administratif de Poitiers a rendu ses jugements le 17 octobre 2019 sous les n°1801887 et 1801888 en prononçant l'annulation de deux arrêtés municipaux et en enjoignant au Maire de délivrer les 2 autorisations dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

La Ville de Niort a interjeté appel de ces jugements devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux par deux requêtes du 18 décembre 2019.

Si, nonobstant le caractère non suspensif de l'appel, la collectivité n'a pas expressément délivré les deux autorisations d'implantation, la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT bénéficiait de décisions implicites d'autorisations nées du silence gardé au terme des nouveaux délais d'instruction provoqués par la confirmation des demandes formulées après l'intervention des jugements.

Parallèlement, par courrier du 5 mars 2021, la SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT a fait une demande indemnitaire préalable en vue d'être indemnisée du préjudice économique subi du fait de l'absence initiale et fautive de délivrance des deux autorisations pour l'implantation des deux panneaux numériques sur le territoire de la commune de Niort.

Cette demande indemnitaire s'élevait à 114 521 €.

Par un courrier en date du 29 avril 2021, la Ville de Niort a accepté d'indemniser la société à hauteur de 26 643,02 €, soit :

-51 C rue de comporté : 4 849.60 €

-421 avenue de Paris : 21 793.42 €

La SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT, a saisi le 27 septembre 2021 le Tribunal administratif de Poitiers d'une requête tendant à la condamnation de la Ville de Niort à verser, en sus des 26 643.02 €, la somme de 52 824.09 €.

Souhaitant mettre un terme à leur différend et à l'issue de leurs négociations, sans reconnaissance du bienfondé leurs positions réciproques, la Ville de Niort et la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT ont trouvé un accord amiable à l'origine de la signature du présent protocole arrêté sur les bases suivantes :

- Désistements par la Ville de NIORT des procédures pendantes devant la CAA de BORDEAUX et reconnaissance de ce que la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT est titulaire des autorisations d'implantation de panneaux publicitaires numériques à l'origine du litige
- Indemnisation de la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT à hauteur de 35000 € de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble de ses préjudices
- Désistement pas la société de COCKTAIL DEVELOPPEMENT de sa procédure indemnitaire pendante devant le TA de POITIERS

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE NIORT

La VILLE DE NIORT s'est, à la date de signature du présent protocole et au titre de son application anticipée alors qu'il était en cours de formalisation, désistée de deux appels interjetés devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux à l'encontre des jugements du Tribunal de POITIERS n°1801887 et 1801888 du 17 octobre 2019 portant annulation des arrêtés de refus d'implantation pour deux panneaux au 421 avenue de Paris et 51 C rue de comporté et lui faisant injonction de délivrer les autorisation sollicitées.

Ces désistements ont été enregistrés au greffe de la Cour sans toutefois, au regard de la date à laquelle ils sont intervenus, être notifiés à la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT et/ou à son conseil.

Les dossiers sont, a priori, restés inscrits au rôle de l'audience du 30 novembre 2021.

Ceci précisé, et en contrepartie des engagement souscrits par la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT aux termes du présent protocole transactionnel, quelle que soit l'issue de l'audience devant la Cour administrative de BORDEAUX, la Ville de NIORT renonce à remettre en cause ou à maintenir une position de refus au titre des autorisations d'implantation des dispositifs d'affichage numériques initialement refusées à la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT aux termes des décisions annulées par le Tribunal administratif de POITIERS.

Ainsi, si la Cour administrative d'appel de BORDEAUX acte de ses désistements ou rejette ses requêtes en appel, la Ville de NIORT renonce de façon ferme et définitive à tout recours à l'encontre de l'arrêt ou des arrêts de la Cour.

Si, à l'inverse, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX annule les jugements dont la Ville l'a saisie et valide les arrêtés de refus tels qu'ils ont été annulés par le Tribunal administratif de POITIERS, la Ville de NIORT déclare par avance et de façon ferme et définitive renoncer au bénéfice de l'arrêt ou des arrêts de la Cour.

Ainsi, en toute hypothèse, la Ville de NIORT reconnaît que la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT est titulaire des autorisations implicites d'implantation, initialement refusées, suite aux jugements du Tribunal administratif et aujourd'hui insusceptibles de retraits.

De même, quelle que soit l'issue des procédures pendantes devant la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, la ville de NIORT s'engage, de façon ferme et définitive, à verser à la SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT la somme de 35 000 € (trente-cinq mille euros) net à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

Il est convenu, entre les parties qu'un premier versement d'un montant de 26 643 € aura lieu au plus tard le 31 décembre 2021. Le solde s'élevant à 8 357 € sera versé au premier trimestre 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT

En contrepartie des engagements souscrits par la Ville de NIORT aux termes du présent protocole transactionnel, la société COCKTAIL DEVELOPPEMENT s'engage, après le paiement du total de la somme devant lui être versée par la Ville de NIORT telle que décrite à l'article 1, et dans les 8 jours de ce paiement, à se désister de l'instance indemnitaire dont elle a saisi le Tribunal administratif de POITIERS et enregistrée au greffe sous le n°2102481.

ARTICLE 3. RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la bonne exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige, objet de cette transaction. Les parties renoncent mutuellement à tout recours concernant les points objets du présent accord.

Article 4. PRISE D'EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties s'engagent à exécuter le présent protocole une fois que celui-ci est signé par les deux parties.

ARTICLE 5. EXECUTION DU PROTOCOLE

Il est également entendu qu'à défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties des engagements mentionnés, la partie la plus diligente pourra demander l'exécution sous astreinte, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels du présent protocole devant le Tribunal compétent après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée infructueuse pendant huit jours.

ARTICLE 6. DROIT APPLICABLE

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée

Fait à : _____, le :

SAS COCKTAIL DEVELOPPEMENT, le Président :
Monsieur Stéphane FRIMAUDEAU :

Fait à : _____, le :

La VILLE DE NIORT, le Maire,
Monsieur Jérôme BALOGÉ :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et approuvé. Bon pour transaction et désistement » et apposer en outre un paraphe sur chaque page)